Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 22/2025

Objet : Mise en fourrière des véhicules immobilisés ou gênants – poursuites des propriétaires

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu les articles L 325-1 et suivants du code de la route,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-21-3,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la convention relative au fonctionnement de la fourrière de Cheptainville

Considérant qu'il convient d'engager des poursuites à l'encontre des propriétaires identifiés afin d'obtenir le remboursement des sommes payées par la ville pour l'enlèvement, le gardiennage et, le cas échéant, la destruction de leur véhicule.

Article 1er - Autorise l'engagement de poursuites à l'encontre des propriétaires identifiés afin d'obtenir le remboursement des sommes payées par la ville pour l'enlèvement, le gardiennage et, le cas échéant, la destruction de leur véhicule.

Article 2 - Fixe les tarifs applicables aux enlèvements, au gardiennage et à la destruction des véhicules mis en fourrière non récupérés par leurs propriétaires à 200 € TTC, tels que définis dans la présente convention

Article 3 - Dit que la convention est conclue pour une durée de 1 an et renouvelable tacitement par période de 12 mois

DECIDE

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Carrosserie Gilles

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 11/04/2025
Le Maire,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Olivier Corzani

MAIRIE DE FLEURY-MEROGIS 91700 R.F.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.